

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER

ACCIDENT DU TRAVAIL et / ou MALADIE PROFESSIONNELLE

Trois (3) possibilités s'offrent à vous pour acheminer vos dossiers d'accidents de travail au SDAT.

**DÉCISION
DE LA
CNESST**

Demande de révision par la victime de la lésion professionnelle ou son représentant syndical.

Délai de contestation – **30 jours**
(art. 358) LATMP

Peut être acheminée directement au SDAT avec un *mandat de procéder* afin que la demande de révision soit faite et que le dossier soit pris en charge dès le début. Le SDAT pourra ainsi intervenir auprès de la direction de la révision et assurer un suivi.

**DÉCISION
RENDUE À LA
SUITE D'UNE
DEMANDE DE
RÉVISION
(RA)**

Peut être contestée par la victime de la lésion professionnelle ou son représentant syndical. La contestation et la décision peuvent être envoyées au SDAT par la suite avec un *mandat de procéder*.

Délai de contestation – **45 jours**
(art. 359) LATMP

Si vous nous faites parvenir le dossier à cette étape, assurez-vous de respecter le délai de contestation prescrit. Aussi, pour des raisons administratives, il nous est difficile d'accepter un dossier devant procéder en audition au TAT à moins de 3 semaines d'avis.

CONCILIATION

**CONVOCATION AU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(TAT)**

AUDITION

Dossier transféré au
plaideur après l'étude du
dossier (opinion)

DÉCISION FINALE

REQUÊTE EN
RÉVISION OU EN
RÉVOCATION
(art. 429.56) LATMP

